



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHANCELADE

Nombre de membres du conseil	
En exercice	25
Présents	20
Votants	24
Pouvoirs	4

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle B de l'Espace Culturel, sur la convocation qui leur a été adressée le onze septembre deux mille vingt-quatre par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **PRÉSENTS :**

M. SERRE, Mme RENAUD, M. LAGOUTTE, M. RIVOT, M. COUDASSOT-BERDUCOU, M. KUYE, Mme FAURE, Mme MOULHARAT, M. ANDRÉ J., Mme LAUQUÈRE, M. ANDRÉ É., M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. CHAUMOND, M. GADY, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, M. DUPEYRAT, Mme SALINIER.

### **ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :**

Mme DAUDOU-ESPOSITO.

**POUVOIRS :** Mme VANDENBERGHE (pouvoir à M. COUDASSOT-BERDUCOU), Mme TOULLIER (pouvoir à Mme LAUQUÈRE), Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. RIVOT), Mme CALEIX (pouvoir à M. PUGNET).

Madame Marie-Laure FAURE est élue secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Mise en œuvre RLPi - Adhésion à l'instruction des dossiers de publicité extérieure par le Service Instructeur Commun (SIC) du Grand Périgueux**

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

#### **I. Contexte**

À la suite de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), et à une sollicitation des communes membres, et bien que le pouvoir de police reste compétence du Maire, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux propose aux communes adhérentes au Service Instructeur Commun (SIC) pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme, de pouvoir bénéficier d'une nouvelle prestation dans le cadre de la mise en œuvre du RLPi ; à savoir l'instruction des dossiers relatifs à la publicité extérieure (déclaration et autorisations préalables).

À l'échelle communale, la mise en œuvre du RLPi implique que :

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dossiers déposés en mairie sont instruits par les services communaux au regard du RLPi,
- les dispositifs existants doivent être mis en conformité avec le RLPi, dans un délai de 2 ans pour les publicités et les préenseignes et de 6 ans pour les enseignes.

Il résulte de ce qui précède que les services communaux doivent mettre en place la vérification de la conformité des dispositifs existants. À la suite de cette vérification, en cas de non-conformités, les procédures (constats d'infraction, mise en demeure ...) liées aux pouvoirs de police du Maire en matière de publicité extérieure devront être mises en œuvre.

Aux dossiers déposés à l'instruction pour l'implantation de nouveau dispositifs, vont s'ajouter les dossiers liés à la mise en conformité des dispositifs existants, en majorité des dossiers de déclarations préalables.

## II. Les modalités d'organisation et de répartition des tâches entre SIC et la commune dans le cadre de la convention

Les modalités d'organisation et de répartition des tâches, tout comme les principes de tarification, sont inspirés de la convention d'adhésion au SIC pour les Autorisations D'occupation des Sols (ADS).

Ces modalités sont détaillées dans le projet de convention joint en annexe.

Concernant les dispositions financières, le service réalisé par le SIC du Grand Périgueux fera l'objet d'une facturation annuelle à la commune, en fonction du nombre et du type d'actes instruits. Cette facture sera présentée au dernier trimestre de l'année, simultanément à celle des autorisations d'urbanisme.

## III. Contribution financière

Pour le calcul du coût du service facturé à la commune, une pondération est attribuée à chaque type d'actes par rapport à un permis de construire « moyen ». Il en résulte un nombre « d'équivalents permis de construire » instruits dans l'année pour le compte de la commune.

La pondération appliquée par acte afin d'aboutir à un « équivalent permis de construire » est la suivante :

- 1 autorisation préalable vaut 1 EPC ;
- 1 déclaration préalable vaut 0,7 EPC.

Le coût d'un « équivalent permis de construire » sera révisé si nécessaire en fonction du coût de fonctionnement réel du service et du nombre réel d'actes instruits.

Pour information, un « équivalent permis de construire » est actuellement égal à 141€.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'adhésion au Service Instructeur Commun de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux pour la mission « Instruction des autorisations en matière de publicité extérieure » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 17 septembre 2024.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

**Certifié exécutoire compte-tenu :**

- De la transmission en Préfecture le
- De la publication le

